

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 109/20 – VII – REF

Audience publique du quinze juillet deux mille vingt

Numéros CAL-2020-00293 et CAL-2020-00302 du rôle.

Composition:

MAGISTRAT1.), président de chambre;
MAGISTRAT2.), premier conseiller;
MAGISTRAT3.), conseiller;
GREFFIER1.), greffier.

I) E n t r e :

l'SOCIETE1.) (SOCIETE1.)), ayant son siège à (...), représenté par le président du Conseil de Sovrintendenza,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de (...) en date du 9 mars 2020,

comparant par l'étude ORGANISATION1.), société en commandite simple, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT1.), en remplacement de Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

e t :

1. la société anonyme de droit maltais SOCIETE2.) SICAV P.L.C., compartiment FONDS1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration,

2. la société anonyme SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration,

intimées aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.) du 9 mars 2020,

comparant par la société en commandite simple ORGANISATION2.), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT3.), en remplacement de Maître AVOCAT4.), avocat à la Cour, demeurant à la même adresse ;

II) E n t r e :

1. la société anonyme de droit maltais SOCIETE2.) SICAV P.L.C., compartiment FONDS1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration,

2. la société anonyme SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration,

appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) de (...) en date du 9 mars 2020,

comparant par la société en commandite simple ORGANISATION2.), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT3.), en remplacement de Maître AVOCAT4.), avocat à la Cour, demeurant à la même adresse ;

e t :

l'SOCIETE1.) (SOCIETE1.)), ayant son siège à (...), représenté par le président du Conseil de Sovrintendenza,

intimé aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE2.) du 9 mars 2020,

comparant par l'étude ORGANISATION1.), société en commandite simple, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée aux fins de la

présente procédure par Maître AVOCAT1.), en remplacement de Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à la même adresse.

LA COUR D'APPEL :

Il résulte des explications fournies en cause que l'SOCIETE1.) (ci -après SOCIETE1.)) a investi 17 millions d'euros dans un projet immobilier du « Palais de LIEU1.) », sur recommandations du Comité d'investissement de SOCIETE4.), un compartiment du fonds parapluie (*umbrella fund*) FONDS2.) SIF (FONDS2.)), entièrement dédié aux investissements de SOCIETE1.) et soumis à une gouvernance spécifique et en investissant dans le sous-fonds FONDS1.), un compartiment rattaché à SOCIETE2.) SICAV, opérant comme *umbrella fund* régi par le droit maltais, lequel a acquis les actions de SOCIETE3.), société de droit luxembourgeois, créée le 28 février 2013 avec la mission d'acquérir le prêt non performant grevant le Palais de LIEU1.) et qui détient actuellement les parts dans la société de droit hongrois, propriétaire du Palais de LIEU1.).

SOCIETE2.) SICAV-FONDS1.), (ci-après SOCIETE2.)) se prévalant d'inexécution contractuelles dans le chef de SOCIETE1.), qui n'aurait pas rempli son obligation d'investir les montants convenus dans le projet immobilier, estime actuellement qu'il serait dans l'intérêt du fonds de vendre l'actif sous-jacent, à savoir le Palais de LIEU1.), partant les parts que SOCIETE2.) détient dans la société SOCIETE3.), tandis que SOCIETE1.) fait valoir que la cession projetée aurait comme unique but de spolier SOCIETE1.) de son investissement, affirmant que SOCIETE2.) serait en train d'organiser son insolvabilité, de sorte que SOCIETE1.) ne pourrait pas récupérer l'argent qui lui est dû, d'autant que le pris de vente de la cession projetée ne correspondrait pas à la valeur réelle du bien.

Suivant ordonnance présidentielle du 27 novembre 2019, rendue unilatéralement sur base d'une requête déposée le 26 novembre 2019 par SOCIETE1.), un magistrat siégeant en remplacement du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg légitimement empêché, a

(i) suspendu les effets, droits et obligations attachés au contrat de cession concernant les actions détenues par SOCIETE2.) immatriculée au registre maltais des sociétés sous le numéro SV 190, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), au sein de la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE3.) S.A., immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...), établie et ayant son siège social à ADRESSE2.) L-ADRESSE2.) ;

(ii) interdit au conseil d'administration de la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE3.) S.A., de passer une quelconque écriture dans le registre des actionnaires de cette dernière en ce qui concerne les actions actuellement inscrites au nom de SOCIETE2.) jusqu'à l'obtention d'une décision définitive, coulée en force de chose jugée, provenant des juridictions de Malte (dans l'affaire n°923/2017 LM introduite le 6 octobre 2017) et rejeté la demande pour le surplus.

Par exploit d'huissier de justice du 7 janvier 2020, la société anonyme de droit maltais SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) SA (ci-après SOCIETE3.)) ont donné assignation à l'entité ayant la personnalité juridique canonique SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) à comparaître devant le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour

- principalement,

- voir dire et juger que le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg doit surseoir à statuer sur les demandes de l'SOCIETE1.) dans l'attente de la décision du Tribunal de Malte qui a été saisi en premier lieu et qui doit encore statuer sur la demande de révocation de l'ordonnance du 19 décembre 2019 présentée par SOCIETE2.) SICAV-FONDS1.) le 2 janvier 2020,

- partant, dans l'attente de cette décision, ordonner la rétractation de l'ordonnance présidentielle du 27 novembre 2019 et ordonner la mainlevée des mesures de suspension et d'interdiction ordonnées,

- à titre subsidiaire,

- dire et juger que le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg est territorialement incompétent pour ordonner la suspension des effets d'un contrat de cession d'actions conclu entre une société maltaise et une société hongroise,

- partant, ordonner la rétractation de l'ordonnance présidentielle du 27 novembre 2019 concernant la suspension des effets du contrat de cession et ordonner la mainlevée de la mesures de suspension ordonnée,

- en tout état de cause,

- constater que la condition de nécessité prévue à l'article 66 du nouveau code de procédure civile n'est pas remplie en l'espèce,

- partant, ordonner la rétractation de l'ordonnance présidentielle du 27 novembre 2019 et ordonner la mainlevée des mesures de suspension et d'interdiction ordonnées,

- condamner SOCIETE1.) à payer aux parties requérantes une partie des sommes exposées par elles et non comprises dans les dépens, pour les frais

et honoraires d'avocat ainsi que les frais de déplacement et les faux frais exposés (copies, taxes, timbres, téléphone, etc.) qu'il serait injuste de laisser à leur unique charge, compte tenu des attitudes adverses ayant conduit au litige, évaluée à 5.000 euros, sur base de l'article 1382 du code civil, sinon de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

▪ ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, nonobstant toutes voies de recours et sans caution, sur minute et avant l'enregistrement.

Par ordonnance du 29 janvier 2020, un Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement, après avoir rejeté le moyen d'exception tiré de la litispendance, a fait droit au moyen tiré de l'incompétence des juridictions luxembourgeoises pour connaître de la demande en suspension des effets attachés au contrat de cession conclu entre la société de droit maltais SOCIETE2.) et le groupe hongrois SOCIETE5.), et a ordonné la rétractation de l'ordonnance présidentielle du 27 novembre 2019 en ce qu'elle a ordonné la suspension des effets de ce contrat.

Le juge des référés a en revanche écarté le moyen de l'incompétence des tribunaux luxembourgeois en ce qui concerne la demande portant sur l'interdiction à faire au conseil d'administration de la société anonyme SOCIETE3.) de passer une quelconque écriture dans le registre des actionnaires de cette dernière, relativement aux actions actuellement inscrites au nom de la société anonyme de droit maltais SOCIETE2.) jusqu'à l'obtention d'une décision définitive, coulée en force de chose jugée provenant des juridictions de Malte (dans l'affaire n°923/2017 LM introduite le 6 octobre 2017) et a dit la demande en rétractation de l'ordonnance présidentielle du 27 novembre 2019 non fondée sur ce point.

Il a rejeté la demande des parties demanderesses en allocation de la somme de 5.000.- euros sur base des articles 1382 du code civil et 240 du nouveau code de procédure civile.

Contre cette ordonnance lui signifiée le 29 janvier 2020, SOCIETE1.), a régulièrement relevé appel le 9 mars 2020, demandant à la Cour de réformer l'ordonnance entreprise, en ce qu'elle a rétracté, pour cause d'incompétence des juridictions luxembourgeoises, l'ordonnance présidentielle du 27 novembre 2019 pour autant qu'elle portait sur la suspension des effets du contrat de cession des actions de la société luxembourgeoise SOCIETE3.) entre la société maltaise SOCIETE2.) et la société hongroise SOCIETE5.).

Elle demande à la Cour d'évoquer l'affaire et de suspendre au Grand-Duché de Luxembourg les effets, droits et obligations, attachés au contrat de cession précité jusqu'à l'obtention d'une décision définitive, coulée en force de chose jugée, provenant des juridictions de Malte dans l'affaire n°923/2017

LM introduite le 6 octobre 2017. Pour le surplus l'ordonnance de référé n°2020 TALREFO/00053 du 29 janvier 2020 serait à confirmer et les parties intimées à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Pour justifier la compétence du juge luxembourgeois pour connaître de la demande en suspension des effets du contrat de cession des actions SOCIETE3.), l'appelante invoque dans l'acte d'appel les articles 7 (1), 8 (1) et (35) du Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Elle fait valoir que la mesure sollicitée viserait une entité luxembourgeoise et que les effets du contrat de cession trouveraient leur matérialisation dans le transfert de propriété par l'inscription du changement d'actionnaire au sein du registre des actionnaires de SOCIETE3.) et la publication de ce transfert au RCSL.

La société anonyme de droit maltais SOCIETE2.) et la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE3.) ont, à leur tour, relevé appel en date du 9 mars 2020 contre l'ordonnance du 29 janvier 2020, demandant à la Cour, par réformation de l'ordonnance entreprise, de juger que les juridictions luxembourgeoises sont territorialement incompétentes pour interdire au conseil d'administration de la société SOCIETE3.) de transcrire dans le registre des actions nominatives tout transfert des actions détenues par la société SOCIETE2.) et partant d'ordonner la mainlevée de la mesure ordonnée.

A titre subsidiaire, ces sociétés demandent à la Cour de constater que les conditions d'application de l'article 66 du NCPC, sur lequel est basée la demande, ne seraient pas données et d'ordonner la mainlevée de l'interdiction faite au conseil d'administration de la société SOCIETE3.).

A titre infiniment subsidiaire, elles demandent à la Cour de dire que les effets de l'ordonnance *perdureront*, corrigé lors des plaidoiries en *prendront fin*, dès que la mesure de référé ordonnée par le juge maltais et visant à interdire à SOCIETE2.) de céder les actions SOCIETE3.) aura cessé ses effets, sinon que SOCIETE2.), ou ses codéfendeurs dans le cadre du litige au fond pendant devant les juridictions maltaises, auront offert à SOCIETE1.) des garanties suffisantes de solvabilité par rapport au montant réclamé par cette dernière, soit 20 millions d'euros. Elles réclament chacune une indemnité de procédure de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du NCPC et la condamnation de l'SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Elles invoquent l'absence de nécessité de la mesure ordonnée au sens de l'article 66 du NCPC ainsi que l'absence de proportionnalité de la mesure ordonnée par rapport aux intérêts en jeu, estimant que la mesure constituerait

une immixtion intolérable d'un investisseur dans la gestion d'un fond maltais tendant à paralyser l'unique objet de ce fond.

Appréciation de la Cour :

Quant à la suspension des effets attachés au contrat de cession des actions SOCIETE3.) :

Pour justifier la compétence du juge luxembourgeois pour connaître de la demande en suspension des effets du contrat de cession des actions SOCIETE3.), l'appelante invoque dans l'acte d'appel les articles 7 (1), 8 (1) et (35) du Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

La compétence rationae loci du juge des référés a une double base. En principe est compétent le juge des référés du lieu où siège le tribunal appelé à statuer sur le fond, mais le juge des référés du lieu où doivent être prises les mesures sollicitées peut également affirmer sa compétence.

En l'espèce SOCIETE1.) a engagé en date du 6 octobre 2017 une procédure au fond devant les juridictions maltaises aux fins de voir déclarer et décider que les défendeurs à l'action, à savoir la société SOCIETE2.), ainsi que d'autres sociétés énumérées dans l'acte d'appel, ont solidairement ou séparément manqué à leurs obligations fiduciaires envers SOCIETE1.) en vertu de l'article 1124 A du Code civil maltais.

Compétentes pour connaître du fond du litige, les juridictions maltaises le sont a fortiori pour ordonner les mesures provisoires et conservatoires qui s'avèrent nécessaires (cf en ce sens CJCE 17 nov. 1998, aff. C391/95, Rec.I.7091, concl. Léger).

La compétence des juridictions du fond est acquise, peu importe que la mesure porte sur des biens qui ne se trouveraient pas sur le territoire du juge saisi.

L'appelante ne s'y est d'ailleurs pas trompée puisqu'elle a introduit en date du 25 novembre 2019 devant le juge des référés de Malte une requête unilatérale, en vue de voir interdire à SOCIETE2.) de céder sa participation dans le capital de SOCIETE3.) à un tiers, de révoquer et remplacer l'administrateur de SOCIETE3.) et de voir interdire à cette dernière de céder les parts qu'elle détient dans la société hongroise propriétaire de l'immeuble.

La mesure sollicitée lui a d'ailleurs été accordée à titre provisoire le jour même, d'après les renseignements figurant dans l'acte d'appel, puis a été

confirmée par le tribunal de Malte, par ordonnance du 19 décembre 2019, SOCIETE2.) ayant déposé le 2 janvier 2020 une demande en révocation de cette procédure.

L'article 7 (1) qui prévoit qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un autre Etat membre « *en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande* » et l'article 8 (1) qui prévoit qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un autre Etat membre « *s'il y a plusieurs défendeurs, devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément* » ne s'appliquent pas aux mesures provisoires qui font l'objet d'une disposition spéciale du Règlement n°1215/2012, à savoir l'article 35 également invoqué par l'appelante.

En vertu de cet article, les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat membre peuvent être demandées aux juridictions de cet Etat, même si les juridictions d'un autre Etat membre sont compétentes pour connaître du fond.

Il est cependant admis qu'une mesure conservatoire ne peut être sollicitée sur base de l'article 35 du Règlement que dès l'instant qu'il existe un « *lien de rattachement réel* » entre l'objet de la mesure et le ressort du juge saisi (CJCE 17 nov. 1998, aff. C-391/95, *Van Uden*, JDI 1999, p.613, obs. A HUET).

En l'espèce, le simple fait qu'une cession d'actions d'une société luxembourgeoise requiert, pour être opposable aux tiers, la transcription de la cession au registre des actionnaires de la société de droit luxembourgeois cédée ne constitue pas un lien de rattachement réel justifiant la compétence du juge des référés luxembourgeois pour connaître de la demande en suspension des effets de la cession contestée.

L'ordonnance entreprise est partant à confirmer pour autant qu'elle a retenu que le juge des référés luxembourgeois était incompétent pour connaître de la demande en suspension des effets de la cession d'actions contestée par SOCIETE1.).

L'appel d'SOCIETE1.) est partant à déclarer non fondé.

Quant à l'interdiction de passer une quelconque écriture au registre des actionnaires de la société SOCIETE3.) :

Les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) demandent à la Cour, par réformation de l'ordonnance entreprise, de déclarer les juridictions luxembourgeoises également incompétentes pour connaître de la mesure tendant à l'interdiction de passer une quelconque écriture au registre des actionnaires de la société SOCIETE3.), sinon de constater que les conditions d'application de l'article 66 du NCPC n'étaient pas réunies, aucune nécessité ni urgence ne justifiant en l'espèce le recours par SOCIETE1.) à la procédure sur requête unilatérale.

SOCIETE1.) conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise sur ce point.

Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 35 du Règlement (UE) 1215/2012 : « *les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat membre peuvent être demandées aux juridictions de cet Etat, même si les juridictions d'un autre Etat membre sont compétentes pour connaître du fond* ».

Ayant eu à se prononcer sur la portée de l'article 31 du règlement 44/2001 du 2 décembre 2000, auquel l'article 35 du règlement 1215 est venu se substituer, la Cour d'appel a retenu que constituent des mesures provisoires ou conservatoires au sens de l'article 35 Règlement, les mesures destinées à maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder les droits dont la reconnaissance est par ailleurs demandée au juge du fond (CJCE 26 mars 1992, aff. C-261/9, *Reichert II*, Rev crit. DIP 1992, p. 714, note B. ANCEL ; Cour d'appel, 18 décembre 2002, numéro 26883 du rôle).

La mesure demandée répond en l'espèce à ces critères, étant donné qu'elle vise à maintenir *statuo quo* des inscriptions dans le registre des actionnaires de SOCIETE3.).

Même si le juge des référés luxembourgeois n'est pas compétent pour ordonner la suspension des effets de la cession d'action contestée par l'appelante, il est compétent pour interdire la transcription de la cession dans le registre des actions de la société SOCIETE3.) lorsqu'il existe une décision prise par un juge compétent ayant suspendu les effets de cette cession, son intervention aboutissant alors, le cas échéant, à parfaire l'efficacité de la décision étrangère.

C'est dès lors à bon droit que le juge des référés s'est reconnu compétent pour connaître de cette demande.

Les appelants contestent encore que les conditions d'application de l'article 66 du NCPC, sur le fondement duquel l'interdiction de transcription a été demandée, aient été données.

L'article 66 du NCPC dispose que « *lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnées à l'insu d'une partie, celle-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief* ».

L'article 66 vise deux cas de figure, soit lorsque la loi permet que des mesures unilatérales soient rendues, soit lorsque la nécessité commande qu'elles soient rendues. Selon l'auteur Th. HOSCHEIT, le deuxième cas de figure traduit la volonté du législateur d'insérer une disposition générale ouvrant la voie dans les hypothèses non prévues formellement par la loi. L'article 66 constituant une dérogation au principe fondamental du contradictoire, la faculté laissée au juge doit être encadrée par des conditions strictes et objectives (« *La juridiction du président du tribunal d'arrondissement : actualités et perspectives* » par Th. HOSCHEIT, J :T :L : n°40, du 5 août 2015, n°24). La loi n'ayant toutefois pas déterminé ces conditions, ni les critères d'appréciation, la jurisprudence et la doctrine ont dégagé trois critères, à savoir l'effet de surprise, l'absence d'identification et l'extrême urgence.

Il appartient dès lors à SOCIETE1.) de justifier de l'extrême urgence requise en application de l'article 66 du NCPC pour recourir à la procédure unilatérale pratiquée ainsi que la nécessité de la mesure préconisée.

Il est constant en cause que SOCIETE1.) disposait, lorsqu'il a saisi le Président du tribunal d'arrondissement de sa requête unilatérale, d'une ordonnance du 25 novembre 2019 rendue la veille du dépôt de sa requête par un juge maltais, qui a fait droit à sa demande visant à interdire à SOCIETE2.) de céder sa participation au sein de SOCIETE3.) et à interdire à SOCIETE3.) de céder ses actifs. Cette ordonnance a été confirmée par une ordonnance du 19 décembre 2019 par le Tribunal de Malte. Les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ont déposé une demande pour la révocation ou la révision de la procédure en date du 2 janvier 2020 et par ordonnance du 27 janvier 2020, le juge maltais n'a pas fait droit à cette demande de révocation. L'interdiction sus-énoncée se trouve dès lors encore toujours en vigueur.

Tel que relevé à juste titre par les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) lors des plaidoiries, la mesure sollicitée et obtenue devant le juge maltais s'impose au juge luxembourgeois en application du Règlement Bruxelles I bis sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure (article 36.1 du Règlement Bruxelles I bis).

Par ailleurs, en application de la jurisprudence *PERSONNE1.) c. SOCIETE6.)*, (CJCE 21 mai 1980, aff. C-125/79) les mesures provisoires et conservatoires peuvent circuler lorsqu'elles ont été ordonnées par une juridiction qui, en vertu du Règlement, est compétente au fond, à l'exclusion de celles prises sur la base de l'article 35 (cf le considérant 33) (Emmanuel

GUINCHARD : « *Le nouveau règlement Bruxelles I bis* », éd. Bruylant, p.217).

Lorsqu'elle a été ordonnée par une juridiction européenne (par ailleurs compétente pour connaître du fond du litige), une mesure exécutoire peut être exécutée dans un autre Etat de l'Union dans les conditions prévues à l'article 42, §2 du Règl Bruxelles I bis.

L'argumentation d'SOCIETE1.) justifiant la procédure introduite au Luxembourg par l'argument que la mesure obtenue à Malte n'aurait pour objet que d'interdire une vente future et non de suspendre les effets éventuels d'une vente déjà réalisée doit être rejetée.

SOCIETE1.) ne justifie en effet pas que la décision rendue par les juridictions maltaises ne viserait qu'une interdiction de cession pour le futur, comme son mandataire l'a soutenu à l'audience et ne permettrait pas de suspendre les effets d'une cession déjà intervenue, dès lors qu'aucune traduction de ladite décision maltaise n'a été versée en cause.

Elle n'établit dès lors pas en quoi le recours à la procédure sur requête aurait été nécessaire, ni en quoi la mesure sollicitée était d'une extrême urgence.

Même à supposer que la décision maltaise ne porte que sur l'interdiction de céder les parts de la société SOCIETE3.) postérieurement au 25 novembre 2020, il n'en demeurerait pas moins que le juge des référés luxembourgeois reste incompétent pour ordonner la suspension des effets d'un éventuel contrat de cession d'actions, comme il a été exposé dans les développements qui précèdent.

Eu égard à la mesure déjà obtenue auprès des juridictions maltaises, SOCIETE1.) n'a dès lors pas justifié de la nécessité requise par l'article 66 du NCPC pour saisir les juridictions luxembourgeoises par voie de requête unilatérale d'une demande d'interdiction de transcription des effets d'une éventuelle cession d'actions.

L'appel des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) est partant fondé et l'ordonnance entreprise est à réformer sur ce point.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire droit à la demande des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du NCPC et d'allouer à chacune d'entre elles de ce chef un montant évalué *ex æquo et bono* à 1.500.- euros.

En application de l'article 238 du NCPC, il y a encore lieu de procéder à la réformation de l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a laissé les frais de la

première instance à charge des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE3.), de décharger celles-ci de ces frais et de les mettre à charge de l'SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

ordonne la jonction des appels introduits sous les numéros CAL-2020-00293 et CAL-2020-00302 du rôle ;

reçoit les appels principaux et incident ;

dit l'appel de l'SOCIETE1.) (SOCIETE1.), entité ayant la personnalité canonique non fondé ;

partant confirme l'ordonnance en ce que le juge des référés s'est déclaré incompetent pour connaître de la demande en suspension des effets d'un contrat de cession portant sur les actions de la société de droit luxembourgeois SOCIETE3.) ;

dit l'appel de la société anonyme de droit maltais SOCIETE2.) SICAV P.L.C., compartiment FONDS1.), et de la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE3.) S.A. fondé ;

réformant :

ordonne la rétractation de l'ordonnance présidentielle du 27 novembre 2019 en ce qu'elle a ordonné l'interdiction faite au conseil d'administration de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. de passer une quelconque écriture dans le registre des actionnaires de cette dernière en ce qui concerne les actions actuellement inscrites au nom de la société anonyme de droit maltais SOCIETE2.) SICAV P.L.C. - compartiment FONDS1.) jusqu'à l'obtention d'une décision définitive, coulée en force de chose jugée, provenant des juridictions de Malte (dans l'affaire n°923/2017 LM introduite le 6 octobre 2017) ;

condamne l'SOCIETE1.) (SOCIETE1.), entité ayant la personnalité canonique à payer à la société anonyme de droit maltais SOCIETE2.) SICAV P.L.C. - compartiment FONDS1.), et à la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE3.) S.A., chacune le montant de 1.500.- euros à titre d'indemnité de procédure ;

condamne l'SOCIETE1.) (SOCIETE1.), entité ayant la personnalité canonique aux frais et dépens des deux instances.